



## DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 28 février 2019.

**PRÉSENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;  
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,  
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,  
COULEE L., - Conseillers;  
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)  
WIAMS M-C., Secrétaire.

**OBJET : ENERGIE:** Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation d'énergie renouvelable et à économiser les énergies traditionnelles.

Le Conseil Communal,

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la diminution du gaspillage énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du conseil communal ;

Vu l'engagement de la commune de Lincient en tant que commune « énerg'éthique » dans le cadre du plan "air - climat" de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Commune de Lincient à la Convention des Maires ;

Considérant qu'en prenant cette décision la Commune de Lincient s'est engagée à :

- réduire les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmenter sa résilience au changement climatique ;
- traduire ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat – PAEDC - qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités, et ce endéans les 24 mois de son adhésion ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2018 approuvant son PAEDC dont un des axes concerne le secteur logement considéré comme responsable de 38 % des émissions de CO2 du territoire ;

Considérant qu'un moyen de réduire les émissions liées à ce secteur réside dans l'amélioration des performances de l'enveloppe des bâtiments existants mais aussi dans l'utilisation de technologies engendrant tant par leur production que par leur utilisation moins d'émissions de CO2 ;

Considérant qu'en approuvant les actions 3 – 12 et 15 du PAEDC, la Commune de Lincient s'est fixée comme objectif d'ici 2030, notamment :

- de réaliser 100 nouvelles installations photovoltaïques
- de réaliser 100 nouvelles installations de production d'eau chaude sanitaire par la technologie du solaire thermique
- de remplacer 50 chaudières par des chaudières à condensation ou par des technologies faisant moins appel aux énergies traditionnelles comme les pompes à chaleur

Considérant que pour stimuler la réalisation de telles installations, il convient d'encourager la réalisation de ces investissements ;

Que l'encouragement au travers du versement d'une prime en fin de chantier ne peut qu'être accueillie positivement par le citoyen ;

Considérant que les différents règlements relatifs à l'octroi de primes communales à l'énergie adoptés depuis 2009, font toujours référence à l'octroi de primes complémentaires par rapport à celles délivrées par le Gouvernement wallon ;

Considérant que de nombreux citoyens ne sollicitent pas les primes auprès du gouvernement wallon, soit par méconnaissance du système, soit par le frein que peut représenter la lourdeur des procédures administratives, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'octroi ;

Considérant la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 20/02/2019 et que celui-ci a rendu un avis favorable en date du 28/02/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Article 1** : Il est accordé, à partir de l'année 2019, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale par logement pour tout placement à partir du 1er janvier 2019 d'un ou plusieurs systèmes destinés à encourager l'utilisation de l'énergie renouvelable et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage tels que :

- des panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire dimensionnés aux besoins du ménage
- des panneaux solaires photovoltaïques dimensionnés sur base de la consommation annuelle du ménage
- des chaudières à biomasse à alimentation automatique
- des pompes à chaleur pour le chauffage et combinée chauffage / eau chaude sanitaire.

Les systèmes de refroidissement et les pompes à chaleur réversibles permettant le refroidissement du logement ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.

**Article 2** : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, les personnes physiques propriétaires du logement concerné par le placement d'un ou plusieurs systèmes visés à l'article 1.

**Article 3** : La prime communale sera accordée aux conditions suivantes :

1. logement situé sur le territoire communal
2. demandeur doit occuper le logement situé sur le territoire communal à titre principal ou mettre en location ce logement
3. la prime communale octroyée uniquement pour les installations fixées sur un bâtiment ou ancrées sur un terrain en tout ou en partie bâti
4. l'installation réalisée en conformité avec les dispositions prévues dans le CoDT
5. l'installation complète réalisée par un entrepreneur enregistré disposant :
  - soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques anciennement installateur-électricien
  - soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité
6. Le raccordement électrique devra être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques

**Article 4** : La prime communale s'élève à 5% du montant de l'investissement réalisé. Le montant maximal de la prime est de deux cent cinquante euros (250€) par système. L'installation de plusieurs systèmes tels que définis au point 1 peut donner droit à autant de primes que de systèmes installés. Toutefois, un seul système par logement peut donner lieu à l'octroi d'une prime par période de 5 ans.



**Article 5 :** Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu ne dépasse pas 75 % du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera limité afin de ne pas dépasser 75 % du montant total de l'investissement.

**Article 6 :** Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit auprès de l'Administration communale, dans les six mois du paiement total de l'investissement les documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité du demandeur,
- Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.
- Un document attestant du droit de propriété du demandeur (acte notarié ou précompte immobilier)
- Le descriptif de l'installation (offre / devis de l'installateur)
- Une photo de l'installation réalisée permettant de vérifier la localisation de l'installation au sein du logement
- Les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement
- L'attestation sur l'honneur relative aux autres subsides (preuves si autres subsides)
- Copie du permis d'urbanisme, le cas échéant pour le système concerné par la demande de prime communale.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

**Article 7 :** Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 6. Les demandes sont classées par ordre chronologique de réception par l'administration communale de l'ensemble des documents énumérés à l'article 6. Le demandeur peut demander un récépissé daté auprès de l'administration communale.

**Article 8 :** Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

**Article 9 :** Le demandeur s'engage à autoriser la visite du logement concerné par un représentant de la commune et autorise la commune à faire procéder sur place aux vérifications et contrôles utiles. En cas de visite des lieux, le demandeur en est averti au moins 7 jours francs avant celle-ci.

**Article 10 :** Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation ayant bénéficié de la prime communale en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre indépendamment de l'habitation, pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

**Article 11 :** Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux énergétique du bâti, sans communication des données personnelles.

**Article 12 :** Les primes sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. En cas de crédit budgétaire insuffisant, l'octroi de la prime sera reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

**Article 13 :** Le présent règlement abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

**Par le Conseil Communal :**

La Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,


Marie-Cécile WIAMS.

Yves KINNARD.

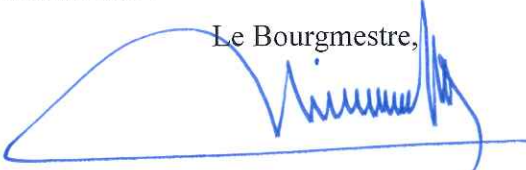
Délivré pour extrait conforme à Lincant, le 18 mars 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

Le Bourgmestre,

  
François SMET.



  
Yves KINNARD.

3

Adresse : rue des Ecoles, 1 - 4287 LINCANT.

☎ : 019/630.240 - ☐ : 019/630.250